



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LOURDES

N° 2008.05.66

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par le TRIAL CLUB LOURDAIS en vue de l'organisation d'une compétition de trial (UFOLEP), le dimanche 1^{er} juin 2008 sur le site du Béout de 9H à 18H,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 autorisant et réglementant cette manifestation sportive,

Vu l'engagement du TRIAL CLUB LOURDAIS de prendre à sa charge les frais de service d'ordre, d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés,

Vu l'engagement du TRIAL CLUB LOURDAIS de souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives,

ARRETE

Article 1

Monsieur Daniel WARMÉ, Président du TRIAL CLUB LOURDAIS est autorisé à organiser une compétition de trial (UFOLEP), le dimanche 1^{er} juin 2008 sur le site du Béout à LOURDES, de 8 heures à 18 heures.

Article 2

- a) Le dimanche 1^{er} juin 2008, le stationnement sera autorisé de 8H à 18H sur la voie menant à la Cité Saint-Pierre comprise entre le pont de l'Arrouza et la Cité Saint-Pierre, côté droit en montant. Une pré-signalisation afférente à ces dispositions sera installée à l'intersection Boulevard du Gave/Esplanade du Paradis reprenant les mentions suivantes :

Parking gardé autocars ouvert

- b) La circulation et le stationnement seront interdits de 8H à 18H sur la voie communale n°5 dite chemin des Carrières Peyramale.

Cette voie sera strictement réservée aux véhicules de secours.

A cet effet, le long de la montée du site deux signaleurs seront positionnés un au départ et l'autre à l'arrivée munis de talkies walkies pour permettre l'accès des secours en toute sécurité, le stationnement étant strictement interdit tout le long de ce même parcours.

Article 3

2, rue de l'Hôtel de Ville - B.P.709 - 65107 LOURDES Cedex - ☎ 05.62.94.65.65 - Télécopie: 05.62.46.10.36

Le parc coureurs sera installé à l'intérieur du parking de l'Arrouza.

Article 4

Les piétons devront obligatoirement se tenir derrière les barrières.

En toutes circonstances, les usagers de la route se conformeront aux injonctions des agents de l'autorité.

Article 5

Les organisateurs sont tenus de respecter l'heure du départ de l'épreuve fixée à 9H.

Les organisateurs devront respecter le boisement et les infrastructures existantes en se conformant aux consignes ci-après :

- Remise en état des lieux y compris comblement des ornières sur les chemins empruntés (délai d'une semaine après l'épreuve soit pour le 23 Septembre 2007)
- Enlèvement des déchets y compris ceux occasionnés par les spectateurs,
- Utilisation d'un système de balisage facile à déposer (pas de clous, ni peinture sur les arbres).

Les organisateurs devront veiller tout particulièrement à ne pas occasionner de dégâts à la forêt communale.

Article 6

L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à Monsieur le Maire de Lourdes, le contrat d'assurance souscrite.

Article 7

Les droits des tiers et riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs assureront une information suffisante des personnes concernées, notamment les locataires des Jardins de l'Arrouza.

Article 8

Les véhicules en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourront être enlevés et placés en fourrière par les soins des services de police aux frais et risques des propriétaires.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES,
Le 26 mai 2008

Jean Pierre ARTIGANAVE